

Arrêt

n° 126 997 du 14 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HABİYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocats, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 25 juillet 1978 à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes veuve et vous avez deux filles.

En septembre 2004, vous êtes engagée au sein de la Banque Centrale Rwandaise (BCR).

Le 4 juillet 2005, vous assistez avec votre mari, [C.M.](CM), aux festivités de la Fête Nationale du Rwanda au stade Amahoro à Kigali. A cette occasion, on vous présente le général [K.].

Le 15 septembre 2005, le Général vous appelle. Il vous fait des avances que vous déclinez. En outre, vous lui faites remarquer que vous êtes une femme mariée. Contrarié, il déclare qu'il ne renoncera pas à vous et qu'il écartera votre mari de sa route.

Le 12 décembre 2005 le général [K.] vous appelle et renouvelle ses avances que vous déclinez à nouveau. Vous expliquez à votre mari ce qu'il vous arrive. Il comprend alors d'où viennent les problèmes qu'il rencontre dans le cadre de son travail et tombe dans l'alcoolisme. A cette époque, votre mari prend sur lui de garder votre téléphone.

Le 1er mai 2006, votre mari est hospitalisé. Il vous rend votre téléphone.

Le 18 août 2006, le général [K.] vous harcèle à nouveau par téléphone.

Le 8 novembre 2006, votre mari se rend en Belgique pour y être soigné.

Le 21 juin 2008, votre mari décède en Suède.

Le 17 octobre 2008, le Général se présente chez vous et porte atteinte à votre intégrité physique.

Le 1er août 2009, vous quittez votre maison de Remera que vous louez et vous vous installez dans votre autre maison sise à Kacyiru. Le Général vous appelle alors pour vous dire qu'il sait où vous habitez et qu'il ne laissera pas vos nouveaux locataires en paix.

Le 10 octobre 2009, vous recevez un nouvel appel du Général de la même teneur que les précédents. Vous décidez de changer de numéro de téléphone et de déménager à nouveau.

Le 29 novembre 2010, vous perdez votre emploi au sein de la Banque Centrale du Rwanda (BCR) et vous lancez votre propre société, une papeterie du nom de « Blessing General Trading LTD ».

Le 16 mars 2011, tandis que vous rentrez d'un voyage commercial à Dubaï, le Général vous appelle et vous apprend qu'il a fait en sorte que vous perdiez un marché pour lequel vous aviez posé votre candidature.

Le 1er juillet 2011, vous décidez de déménager à nouveau. Vous vous installez avec vos enfants dans votre maison située à Kicukiro.

A partir du mois d'août 2011, vous entamez des démarches pour fuir le pays.

Le 29 octobre 2011, munie de votre propre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali, vous prenez un vol direct en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 30 octobre 2011 et, le 7 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, les faits de persécution que vous alléguiez proviendraient de la colère d'un militaire rwandais suite à votre refus de céder à ses avances (audition, p.13-15). Ainsi, en considérant ces faits comme établis, il apparaît que votre différent avec cette personne relève du droit commun et que ses agissements à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

De plus, si vous alléguiez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant du général [K.], il apparaît clairement à la lecture de vos déclarations que cette personne est intervenue à titre privé, outrepassant ses fonctions, et qu'il a commis un abus d'autorité. Dès lors, il n'a pas agi en représentant de l'Etat rwandais. Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que vous pouviez recourir à la protection de l'Etat rwandais afin de trouver une solution face aux agissements du Général en question, ce que vous n'avez tenté de faire à aucun moment (audition, p.14 et 17).

A ce propos, rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante à cette absence de démarche, avançant que « contre le Général, c'est impossible, on allait me traiter de folle et on sait que le général est comme ça. C'est la peur qui m'a empêché » (audition, p.14). Le Commissariat général estime que ces déclarations ne démontrent aucunement qu'il était impossible pour vous de trouver une protection de la part des autorités rwandaises face aux agissements du général [K.].

De plus, le Commissariat général constate que vous avez quitté le territoire rwandais par voie légale, comme en attestent vos déclarations (audition, p. 9) ainsi que les copies de votre passeport (voir document n°2 versé au dossier farde verte) et le cachet de sortie des Services de la sûreté d'Etat rwandais (« National Security Services », NSS) apposé dans ce passeport. A ce propos, vous ajoutez en audition : « j'ai voyagé seule et les contrôles se sont passés normalement. J'avais déjà été à Dubaï, sans problème » (audition, p.9). D'une part, le Commissariat général estime que ces différents constats démontrent à suffisance que les autorités rwandaises ne cherchent aucunement à s'en prendre à vous. D'autre part, le Commissariat général estime que si votre persécuteur, un homme de pouvoir, avait réellement eu l'intention de s'acharner sur votre personne, il n'est pas crédible qu'il se soit contenté de vous appeler à quatre reprises seulement, de vous rendre une unique visite et de vous laisser totalement libre de vos mouvements.

En conclusion des différents constats dressés supra, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités rwandaises refusent de vous accorder une protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Enfin, les documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, votre carte d'identité rwandaise et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les actes de naissances de vos deux filles sont des commencements de preuve de leurs identités respectives ainsi que du lien de parenté que les unit à vous. Ils sont toutefois sans lien avec les faits que vous invoquez dans la présente demande. Relevons que ces deux documents ont été délivrés par les autorités communales de Kimironko en date du 24 octobre 2011, soit postérieurement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Un tel constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez aucun ennui avec vos autorités nationales.

Votre acte de mariage avec CM atteste de votre mariage civil avec cette personne en date du 17 août 2000. Par ailleurs, le document atteste de la nationalité et de l'identité de CM et corrobore vos déclarations en audition concernant le fait que votre mari était policier. Toutefois, celui-ci ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Les photographies de votre mariage ne peuvent conduire à une autre conclusion.

Votre diplôme universitaire atteste que vous avez bien terminé avec succès des études en Sciences Economiques et Gestion à l'Université Libre de Kigali, sans plus.

Votre itinéraire de vol, une partie de votre carte d'embarquement et votre assurance voyage sont trois documents qui, pris ensemble avec votre passeport, prouvent votre sortie du Rwanda et votre voyage jusqu'en Belgique, sans plus.

Le document intitulé « Demande de pension et d'allocation de survivants » est un document qui atteste de la date et du lieu de décès de votre mari, des identités de vos deux filles, de votre identité, du lien qui vous lie à votre défunt mari, de votre statut de veuve, de votre lieu de résidence. Ce document indique en outre que vous avez sollicité la pension dont votre mari était bénéficiaire avant son décès. Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre mari a été employé par le Ministère de la Défense rwandais au sein de la police nationale jusqu'au moment de son décès. Or, si le général [K.] avait voulu l'écarter de son chemin, comme vous le déclarez en audition, il lui aurait été aisé de le licencier. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Cet élément supplémentaire déforce plus encore votre récit d'asile.

Le certificat d'enregistrement d'un immeuble situé à Kimironko atteste que vous êtes bien propriétaire dudit immeuble. Le document de l'office du registre général (ORG) indique quant à lui que vous bénéficiez depuis le 28 juin 2011 d'un crédit de la BCR. Aucun de ces documents ne présente le moindre lien avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de la présente demande.

Les divers contrats de location de vos biens immobiliers situés dans la ville de Kigali ainsi que les extraits de compte et reçus qui les accompagnent attestent que vous êtes la propriétaire de différents biens et que vous les avez placés en location. Le certificat d'enregistrement d'une société atteste quant à lui de l'enregistrement de votre société du nom de « Blessing General Trading LTD », sans plus. Aucun de ces deux documents ne fait toutefois référence aux faits de persécution que vous invoquez dans votre récit d'asile.

Vous déposez également une série de lettres à votre adresse émanant de la BCR. A leur propos, le Commissariat général relève qu'elles corroborent vos déclarations selon lesquelles vous avez été employée au sein de la banque rwandaise de septembre 2004 jusqu'à la fin du mois de novembre 2010. L'une de ces lettres reprend en outre les intitulés des fonctions que vous avez occupées successivement durant cette période. Toutefois, le Commissariat général constate qu'aucune de ces lettres ne présente de lien avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. Ainsi, vous déclarez que vos ennuis avec le Général [K.] s'étalent de 2005 à 2011 et qu'il est à la base de votre licenciement en novembre 2010. Or, une lettre de la BCR indique clairement, en date du 18 novembre 2009, que vous êtes promue au poste d' « Account Relationship Officer », ce qui tend à déforcer l'hypothèse d'une quelconque immixtion du Général dans votre vie professionnelle et d'une quelconque influence de sa part auprès de la direction de la BCR pour vous nuire. La lettre du 29 novembre 2010 invoque quant à elle un problème de restructuration à la base de votre licenciement. Pas plus que la lettre précédente, elle ne permet d'établir que le Général a un quelconque lien avec la décision de la direction de vous congédier.

Le courrier émis par le directeur général de la compagnie rwandaise « Reco & Rwasco » atteste en substance que la société « Blessing General Trading Limited » n'a pas remporté le marché pour lequel elle avait remis sa candidature. Vous déclarez en audition que ce document montre la volonté du général [K.] de vous nuire puisqu'il est à l'origine du fait que votre société n'a pas remporté le marché. Or, rien n'indique dans ce document que le général [K.] ait un quelconque lien avec la décision de refus. Aussi, ce document ne prouve-t-il aucunement le bien-fondé de votre demande.

La lettre d'invitation de la JCI corrobore vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes inscrite à la conférence organisée par cette organisation, en Belgique, en novembre 2011, rien de plus.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique délivrée par une psychologue de SOS Viol, une asbl sise à Bruxelles. Ce document atteste en substance que vous êtes bénéficiaire d'une suivi psychologique auprès de cette psychologue et fait mention de problèmes psychiques importants et de leur cause. Le Commissariat général rappelle ici qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Partant, elle ne rétablit pas la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

La carte de mutualité de votre défunt mari est un élément de preuve de sa nationalité et de son identité, rien de plus.

Les certificats médicaux concernant votre mari corroborent vos déclarations en audition selon lesquelles votre époux a été soigné à Kigali d'abord et en Belgique ensuite. Toutefois, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous invoquez.

Le billet d'avion de la compagnie aérienne belge Brussels Airlines et le bon de commande émanant d'un agence de voyage, le tout au nom de votre mari, attestent qu'il s'est rendu en Belgique en novembre 2006 et qu'il a prolongé son séjour, sans plus.

La déclaration de patrimoine au nom de votre mari est un élément supplémentaire qui atteste que votre mari a effectivement été employé au sein de la Police nationale rwandaise. Toutefois, ce document ne présente pas le moindre lien avec les faits de persécution que vous invoquez dans la présente demande.

A propos de l'acte de décès de votre mari, s'il constitue un élément de preuve que votre mari est décédé le 21 juin 2008 en Suède, ce document n'établit pas pour autant les circonstances de son décès. Partant, il n'est pas en mesure d'établir de lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Les lettres que votre mari a écrites au Commissaire général de la Police nationale rwandaise corroborent vos déclarations en audition concernant le fait que votre mari a demandé à son supérieur, à deux reprises, de prolonger son séjour en Belgique pour raison médicale. Cependant, ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Quant aux articles tirés des sites internet « Inyenyerinews » et « Igihe », le Commissariat général constate que ceux-ci font état de la corruption prévalant au Rwanda mais n'évoquent aucunement votre cas personnel. Par conséquent, ceux-ci ne prouvent en rien la réalité des faits de persécution que vous alléguiez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. La requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part d'un général de l'armée rwandaise dont elle aurait refusé les avances.

3.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante. Elle relève tout d'abord que les faits invoqués ne se rattachent à aucun des critères prévus par la Convention de Genève et relèvent du droit commun. Elle souligne ensuite qu'il ressort des déclarations de la requérante que le général [K.] n'a pas agi en tant que représentant de l'Etat rwandais mais a agi à titre privé, outrepassant ses fonctions. Ce faisant, elle considère que la requérante pouvait recourir à la protection de l'Etat rwandais afin de trouver une solution face aux agissements du général en question. Elle constate à cet égard que la requérante n'a effectué aucune démarche afin de tenter d'obtenir la protection de ses autorités. Elle relève ensuite que la requérante est sortie légalement du pays sans rencontrer la moindre difficulté. Elle estime finalement que les documents présentés par la requérante ne peuvent renverser le sens de sa décision.

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle explique qu'il aurait été inutile de porter plainte étant donné la puissance et l'influence du général [K.] au Rwanda, lequel occupe actuellement le poste de Ministre de la Défense. Elle explique que si le général [K.] a permis à la requérante de quitter le pays, c'est parce qu'il était persuadé qu'elle y reviendrait étant donné ses attaches et les activités qu'elle y menait. Elle souligne à cet égard que sa situation au pays était enviable. Enfin, elle estime que les déclarations de la requérante sont crédibles et corroborées par des documents dont l'authenticité n'est pas mise en cause et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la vérification des faits, noms et événements avancés par la requérante.

3.4. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.4.1. En effet, dans un premier temps, le Conseil considère qu'il convient d'examiner la crédibilité des faits (harcèlement d'un général devenu ministre) à l'origine des problèmes de la requérante et de sa fuite du pays. Il constate à cet égard que cet examen de crédibilité n'a pas été effectué par la partie défenderesse et qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut y procéder lui-même.

3.4.2. Dans un deuxième temps, à supposer que les faits et les mauvais traitements à la base de la demande d'asile de la requérante soient tenus établis, le Conseil observe qu'ils émanent d'un agent non

étatique. En effet, bien que l'un des agents persécuteur soit un militaire haut gradé, il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'il ait agi dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante faisait état de persécutions émanant d'acteurs non étatiques.

Dès lors que la requérante fait état d'agissements émanant d'acteurs non étatiques, il convient, ainsi que l'a fait la partie défenderesse, de se poser la question de l'application de l'article 48/5, § 1er et § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités rwandaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves dont la partie requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection, le cas échéant en raison notamment du statut particulier de l'agent de persécution.

A cet égard, si la partie requérante expose que ses doléances n'auraient jamais été prises en considération par les autorités rwandaises ou n'auraient jamais donné lieu à une protection effective, étant donné le statut et l'influence de l'agent de persécution en l'espèce, en l'occurrence un « ancien » général de l'armée actuellement Ministre en fonction, le Conseil observe qu'aucune des parties ne documente l'attitude des autorités de ce pays dans un tel cas de figure. Dès lors, le Conseil ne peut examiner la question de savoir si l'introduction d'une procédure ou d'une plainte aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs.

3.5. Il apparaît, dès lors, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante dans la perspective d'évaluer la crédibilité des faits à l'origine des problèmes avancés
- Examiner si la requérante peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités compte tenu notamment du statut particulier de l'agent de persécution en l'espèce.

3.6. Au vu de ce qui précède le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/11/24527) rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ